

## **Question écrite 3-6989 de Mahoux Philippe (PS) du 13 février 2007 :**

*Secteur de la sous-traitance - Sécurité au travail.*

**ministre de l'Emploi**

### **Question**

Dans notre pays, chaque employeur est responsable du bien-être de ses travailleurs et est en outre tenu de prendre toutes les mesures pour les protéger contre les risques de leur métier.

Les organisations syndicales notent que l'accroissement de la sous-traitance et du principe de confier des tâches à d'autres entreprises engendrent une fragmentation sur le terrain.

Le législateur a prévu dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, au chapitre 3, que les entreprises occupant des travailleurs sur un même lieu de travail doivent coopérer à la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité et la santé des travailleurs (intérim et mise à disposition).

Le chapitre 4 de cette même loi définit à la fois les responsabilités de l'entreprise dans l'établissement de laquelle des travailleurs d'entreprises extérieures viennent exercer des activités ainsi que les responsabilités des entreprises extérieures.

Le département de l'honorable ministre est-il informé de problèmes survenant sur le terrain ?

Si les arrêtés d'exécution déterminent la forme que doit idéalement prendre la répartition des responsabilités de chacun des employeurs, ne convient-il pas d'obliger les différents employeurs à exercer solidairement leur responsabilité ?

L'honorable ministre dispose-t-il de données chiffrées quant à l'évolution des accidents de travail survenus dans le cadre de la sous-traitance ?

### **Réponse reçue le 16 avril 2007 :**

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail comprend des dispositions abordant les différents aspects de l'occupation sur un même lieu de travail. Le Chapitre III fixe à cet égard un principe général qui s'applique également aux entreprises ou institutions qui n'ont pas de relation contractuelle entre elles. Le Chapitre IV concerne spécifiquement le travail avec des tiers.

Il arrive de plus en plus fréquemment que plusieurs entreprises soient présentes simultanément sur le lieu de travail. Je suis convaincu que dans cette situation aussi, le bien-être des travailleurs présents doit être garanti de façon optimale. Un moyen pour ce faire consiste à fixer clairement les obligations et responsabilités de chacune des parties concernées.

Selon la réglementation actuelle, il incombe au Roi de prendre les arrêtés d'exécution nécessaires pour préciser les modalités relatives à l'obligation d'information, de collaboration et de coordination. Cependant, ceci apparaît plus difficile à réaliser qu'on ne le pensait initialement. Ainsi, la pratique a-t-elle montré que les conditions annexes précises à fixer (le Roi détermine de quelle façon l'information est diffusée, compte tenu du degré de risque et de la taille de l'entreprise) compliquent la promulgation des arrêtés d'exécution nécessaires.

Une proposition de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail est actuellement en discussion au Conseil national du travail. La modification vise plus particulièrement les articles 7 (travail sur un même lieu de travail), 8 et 9 (travail avec des tiers) et 10 et 12 (travail avec des indépendants). La distinction actuelle faite dans le travail avec des tiers entre le travail avec des employeurs et le travail avec des indépendants est abandonnée. On prévoit une nouvelle répartition des articles, en recourant au terme générique « entrepreneur » pour désigner l'entrepreneur extérieur qui vient exercer des activités dans l'établissement ou l'institution d'un employeur sur la base d'un contrat avec cet

employeur. La notion « entrepreneur » a donc ici un sens tout à fait spécifique et diffère de celle utilisée au Chapitre V (chantiers temporaires ou mobiles) de la loi. Elle vise aussi bien un indépendant qu'un employeur.

De plus, on prend également en compte la pratique existante des sous-traitants qui viennent travailler dans l'établissement de l'employeur. Il importe d'élaborer une réglementation pour la relation entrepreneur-sous-traitant afin que les obligations en matière de bien-être soient respectées par tous ceux qui exercent des activités dans l'établissement.

Les données chiffrées relatives à l'évolution des accidents du travail survenus dans le cadre de la sous-traitance ne sont pas disponibles. Le paramètre de qualification « sous-traitance » a été introduit dans le nouveau modèle de déclaration des accidents du travail mais ce modèle n'entrera en application que le 1<sup>er</sup> janvier 2008.